



## Arrêt

**n° 129 308 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la « *décision [...] du 03.03.2014 notifiée le 10.03.2014 [...] mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2012 en vue de rejoindre son père autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 27 décembre 2012, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi. Le 25 novembre 2013, ce document a été prorogé jusqu'au 11 décembre 2014.

1.3. Le 13 février 2014, elle a sollicité le maintien de son droit de séjour sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi.

1.4. En date du 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2 alinéa 1er, 2°) :

*En date du 27/12/2012, l'intéressée a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire/carte A suite à une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [K.E.]*

*Cette carte A a été prorogée régulièrement jusqu'au 11 /12/2014*

*Cependant, par un courrier du 13/02/2014, l'intéressée nous informe qu'elle a quitté le domicile familial et qu'elle invoque l'article 11§2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, nonobstant le fait que le fait (sic) que la cohabitation est désormais inexistante avec son père, elle sollicite le maintien de son séjour car elle serait victime de violences intra-familiales. Elle étaye ses propos par divers documents dont notamment :*

- *PV d'audition de la police du 01/02/2014 (...)*
- *Certificat médical établi le 03/02/2014*
- *Deux témoignages d'enseignants en sa faveur*
- *Rapport social du centre d'urgence Ariane du 12/02/2014*
- *Lettre du PMS de son école du 11/02/2014*
- *Copie du dossier établi par le planning familial « la famille heureuse » pour les faits datés du 27/06/2013*
- *Attestation de fréquentation scolaire 2013/2014+ carnet d'absence (14 demi-jours d'absence (sic) injustifiées).*

*Néanmoins, l'analyse de ces divers documents postulent plutôt que nous avons affaire ici à une mésente (sic) familiale, qui pourrait être certes être (sic) qualifiée d'assez grave, mais rien que l'on puisse qualifier de situation particulièrement difficile ou violences intra-familiales.*

- **Concernant, tout d'abord le PV d'audition et le certificat médical :**

*A l'analyse de la lecture de ce PV, l'intéressée a déclaré que cela faisait plus d'1 année que les violences avaient commencées. Que son père la frappe souvent, l'insulte et la menace. Cependant, elle n'a jamais auparavant consulté un médecin ni un avocat. Elle n'a jamais non plus déposé plainte à la police car ne souhaitant pas causer des problèmes à son père. Elle ajoute, néanmoins, qu'elle veut quitter le domicile familial et qu'elle a été se renseigner auprès du CPAS pur avoir des informations concernant sa future autonomie.*

*Force est de constater que sans autres preuves supplémentaires, nous ne pouvons que nous prononcer sur les faits relatés lors de la journée du 01/02/2014 et les documents produits pour appuyer ses dires.*

*Elle indique, dès lors, ce jour-là avoir eu une dispute avec son père car elle désirait aller faire du shopping. Or, ce dernier refusait qu'elle sorte. De plus, ajoute-t-elle il avait confisqué les clés de la maison. Elle déclare également que souvent lorsqu'elle ne rentre pas directement après l'école, il devient agressif envers elle.*

*Or, il convient de constater que nous ne voyons pas en quoi le fait que son père joue le rôle qu'il est attendu de lui en tant que père de famille, c'est-à-dire « régler » les entrées/sorties des enfants placés sous sa responsabilité, ne pas fermer les yeux sur les retards fréquents de sa fille lors de la sortie de l'école seraient considérés comme de la violence.*

*Certes, elle présente un certificat médical qui fait état de contusions et hématomes. Toutefois, ce seul certificat médical concernant un seul fait isolé ne saurait conduire à considérer que l'intéressée fait face à une situation particulièrement difficilement de violence intra-familiales.(sic)*

- **Concernant les témoignages de ses deux professeurs**

*Ces témoignages font état de mauvaise évolution scolaire qui peuvent (sic) être attribuées (sic.) à un contexte familial très difficile. Cependant, ses témoignages ne sont nullement étayés par des*

documents probants. Ils ne font que relater des faits racontés par d'autres (notamment amies de l'intéressée). Partant, ils ne peuvent être pris en considération.

- **Concernant le rapport social du centre d'urgence Ariane**

Ce rapport indique que l'intéressée est hébergée chez eux suite à une rupture familiale. Il contient les mêmes faits que ceux relatés dans le PV de la police décrit ci-haut. En outre, ce rapport révèle que l'intéressée serait isolée en Belgique ayant sa mère et son frère au pays d'origine. Cependant, il a été rédigé suite aux propos déclarés par l'intéressée ; propos non étayés. Pour le surplus, nous renvoyons aux commentaires concernant le PV d'audition.

- **Concernant la lettre du PMS**

Elle fait état d'une mésentente familiale et relate des faits qui y correspondent. En novembre 2013, l'intéressée s'est rendue au PMS pour faire part d'une mésentente familiale avec son père et sa belle-mère. Il y aurait peu de communications intra-familiales et les seules qui existeraient seraient tendues.

Force est de constater qu'il n'est pas ici question de violences intra-familiales. Mais mésentente entre une (sic) père et sa fille.

- **Concernant la copie du dossier planning familial « la famille heureuse »**

Il fait état de déclarations faites par l'intéressée le 27/06/2013, où l'intéressée a déclaré être battue par son père et n'avoir pas la possibilité de sortir de chez elle. Mais relevons à nouveau que l'intéressée n'apporte aucun document probant pour étayer ses dires.

- **Quant à son attestation scolaire et son carnet d'absence**

Il est possible de constater que depuis le début de l'année scolaire, l'intéressée totalise 14 demi-jours d'absence (sic) injustifiées. Mais rien dans le dossier administratif ne permet de déterminer que ces absences seraient imputables au contexte familial de violences tel que semble le suggérer l'intéressée.

En conclusion, l'article 11§2 alinéa 4 ne peut s'appliquer à l'intéressée.

Ajoutons, du reste, en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressée au sens de l'article 8 cedh, que l'intéressée nous a confié ne plus souhaiter vivre avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. Partant, il ne saurait être question de violation dudit article.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis septembre 2012. Durée qu'elle a mis à profit pour suivre une scolarité en Belgique et s'intégrer socialement. Toutefois, vu sa courte durée de séjour en Belgique (moins de 2ans de séjour) en comparaison avec celle qu'elle a vécu au pays d'origine, vu qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs et en outre, l'intéressée a avoué être isolée en Belgique, il échet de constater que la durée de son séjour en Belgique et son intégration depuis son arrivée ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au contraire, elle affirme toujours y avoir sa mère et son frère. Vu qu'elle ne souhaite plus vivre avec son père, l'intéressée n'indique pas quels sont les raisons qui feraient obstacle à ce qu'elle retourne vivre avec sa mère. Ajoutons, pour le surplus, que le fait qu'elle veuille continuer à poursuivre des études en Belgique ne suffit pas. La vocation du regroupement familial est de venir vivre et de former une cellule familiale avec la personne rejointe. Et non d'accorder le séjour sur base des études.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle soutient que « *la décision attaquée viole l'article 11 de la loi du 15.12.1980 et constitue une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle banalise la violence dont la requérante a été victime* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « *[cautionner] les coups portés par [son père] [...] en soutenant qu'il s'agit du rôle qu'il est attendu d'un père qui ne fait que régler les entrées/sorties de ses enfants* », alors qu'il convient de « *rappeler qu'aucune forme de violence sur un enfant ne peut être tolérée, quels qu'en soient les motifs ; [que] l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 précise cette interdiction [...] ; [que] ce principe ne connaît aucune exception* ».

Elle expose que même si elle « *est âgée de 18 ans, cette violence, dont elle était déjà victime lorsqu'elle était mineure, ne peut être tolérée, et encore moins justifiée ; [que] de plus, l'interpellation du père [...], qui a été emmené au poste de police, témoigne de la gravité des faits du 01.02.2014 ; [que] contrairement aux allégations de [la partie défenderesse] [...] il ne s'agit nullement d'un seul fait isolé ; [que] les éléments produits par la requérante en démontrant la récurrence, notamment le dossier du planning familial « La famille heureuse » qui fait apparaître qu'elle s'y est rendue le 27.06.2013, soit 8 mois plus tôt, in tempore non suspecto, pour dénoncer la violence dont elle était victime* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « *la motivation de la décision attaquée fait également apparaître une violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de même qu'une violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle soutient que la décision entreprise « *témoigne d'une lecture erronée et orientée des éléments apportés par la requérante, semblant vouloir à tout prix justifier l'attitude de son père* ». Elle critique dès lors les motifs de l'acte attaqué se rapportant au « *procès-verbal du 01.02.2014 et certificat médical du 03.02.2014* », aux « *témoignages des deux professeurs* » et à « *la copie du dossier du planning familial "La famille heureuse"* ».

Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas répondre « *à l'argument tiré des menaces que la requérante subit depuis qu'elle a quitté le domicile familial ni des risques de représailles de la famille en cas de retour au Togo et de l'impossibilité pour elle de s'y installer seule, éloignée de sa famille* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi qui dispose que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, [...] [lorsque] l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

Le Conseil observe également que la décision attaquée est fondée sur le constat du défaut de cohabitation de la requérante avec son père, constat qu'elle explique déduire du courrier que la requérante lui a adressé en date du 13 février 2014, indiquant qu'elle a quitté le domicile familial et qu'elle invoque l'application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi en vue du maintien de son droit de séjour.

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 4, « *Le Ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°* ».

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que par un courrier du 13 février 2014 adressé à la partie défenderesse, la requérante a sollicité le maintien de son droit de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi. Elle a produit, à cet égard, des documents tendant notamment à prouver qu'elle aurait été victime de violences intrafamiliales de la part de son père.

Toutefois, aux termes d'un examen détaillé des différents éléments produits à l'appui de cette demande, la partie défenderesse a estimé que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi ne peut s'appliquer à l'intéressée. Ainsi, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de maintien de son titre de séjour et a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments exposés par la requérante ne pouvaient faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

En termes de requête, force est de constater que la requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée, mais se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.5. Par ailleurs, la requérante joint à son recours une attestation établie le 25 mars 2014 par un médecin du « *Planning familial La famille Heureuse St Gilles* », ainsi qu'un courrier non signé, rédigé le 21 mars 2014 par un travailleur social du service de prévention de la commune de Forest.

Le Conseil observe que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que la requérante ne lui avait pas fournis, alors qu'elle aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué si elle souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de la demande de maintien de son droit de séjour. En effet, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Quant au reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse qui n'aurait pas répondu « *à l'argument tiré des menaces que la requérante subit depuis qu'elle a quitté le domicile familial ni des risques de représailles de la famille en cas de retour au Togo* », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence à défaut de plus amples explications sur ce point.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Mme D. PIRAUX,

Le greffier,

D. PIRAUX

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M.-L. YA MUTWALE